



Commune de Saint Jacques des Blats
Département du Cantal

NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

Sommaire :

I. Le cadre général

II. La section de fonctionnement

III. La section d'investissement

IV. Les données synthétiques du budget - Récapitulation

annexe : extrait du CGCT

I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au compte financier unique afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet de la commune avec les documents budgétaires.

Le compte financier unique retrace l'ensemble des dépenses et des recettes réalisées pour l'année 2025. Il doit être transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le maire, ordonnateur rend compte de sa gestion, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le compte financier unique, qui remplace le compte de gestion et le compte administratif, a été voté par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat général de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux.

II. La section de fonctionnement

a) Généralités

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (cantine, garderie), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'État, à diverses subventions.

Les recettes de fonctionnement encaissées représentent 662615.48 euros. Le résultat reporté de l'année 2024 était de 210778.70 euros soit un montant total de recettes de 873394.18 euros.

Les dépenses de fonctionnement réalisées en 2025 représentent 543067.23 euros

Il existe trois principaux types de recettes pour une commune :

Les impôts locaux : la commune a perçu 240466.00 euros en 2025

Les dotations versées par l'État pour un montant de 201472.35 euros en 2025 (DGF, DSR, ...)

Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population pour un montant de 32217.57

euros, les revenus d'immeubles pour un montant de 52414.38 euros

Date de transmission de l'acte: 11/03/2026

Date de reception de l'AR: 11/03/2026

015-211501929-DE_008_2026-DE

A G E D I

b) Les principales dépenses et recettes de la section :

DÉPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Dépenses courantes	146505.06	Atténuations de charges	3039.63
Dépenses de personnel	241166.55	Recettes des services	32217.57
Autres dépenses de gestion courante	98007.28	Impôts et taxes	331074.25
Atténuation de produits	1047.00		
Dépenses financières	9011.61	Dotations et participations	201472.35
Autres dépenses	101502.90	Autres recettes de gestion courante	52414.38
Dotations aux provisions	1110.10	Recettes spécifiques	7438.29
		Reprises provisions	
Total dépenses réelles	500343.22	Total recettes réelles	627665.47
Charges (écritures d'ordre entre sections)	42724.01	Produits (écritures d'ordre entre sections)	34950.01
		Excédent brut reporté	210778.70
Total général	543067.23	Total général	873394.18

III. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel.

La section d'investissement regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.
- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus.

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

DÉPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Solde d'investissement reporté	175841.05	Excédents de fonctionnement capitalisé	139836.27
		FCTVA	15775.49
Dépenses financières	71039.63	Taxe aménagement	
Dépenses d'équipement	334200.70	Cautions reçues	
		Recettes (sub emprunts)	268872.87
Opérations patrimoniales	0.00	Opérations patrimoniales	
Charges (écritures d'ordre entre sections)	34950.01	Produits (écritures d'ordre entre section)	42724.01
Total général	616727.29	Total général	467208.64

IV. Les données synthétiques du budget - Récapitulation

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	0,00	210 778,70	175 841,05	0,00	175 841,05	210 778,70
Opérations exercice	543 067,23	662 615,48	440 886,24	467 208,64	983 953,47	1 129 824,12
Total	543 067,23	873 394,18	616 727,29	467 208,64	1 159 794,52	1 340 602,82
Résultat de clôture		330 326,95	149 518,65			180 808,30
Restes à réaliser	0,00	0,00	142 341,13	105 280,07	142 341,13	105 280,07
Total cumulé	0,00	330 326,95	291 859,78	105 280,07	142 341,13	286 088,37
Résultat définitif		330 326,95	186 579,71			143 747,24

Sur budget Année 2026 : D001 : 149518.65

R1068 : 186579.71

R002 : 143747.24

Résultat de l'exercice 2025 : Investissement +26322.40
Fonctionnement + 119548.25

ta : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L.5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à Saint Jacques des Blats le 06 mars 2026.

Le Maire,



Linda BENARD

Date de transmission de l'acte: 11/03/2026

Date de reception de l'AR: 11/03/2026

015-211501929-DE_008_2026-DE

A G E D I

Annexe

Code général des collectivités territoriales - extrait de l'article L2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;

2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;

4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :

a) détient une part du capital ;

b) a garanti un emprunt ;

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5° Supprimé ;

6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

7° De la liste des délégataires de service public ;

8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;

9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1;

10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Date de transmission de l'acte: 11/03/2026

Date de reception de l'AR: 11/03/2026

015-211501929-DE_008_2026-DE

AGEDI